

DÉCRET N° 82-447 DU 28 MAI 1982 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

"Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre".

C'est dans le cadre de ce décret que le SNUipp-FSU, comme les autres organisations syndicales organisent ses réunions destinées à informer et rencontrer les enseignant-es. Mais ce droit a subi et continue à subir de graves attaques sur son application...

AVANT 2008

Les Réunions d'Information Syndicale avaient lieu sur le temps de classe, le samedi matin, ou le mercredi matin selon les secteurs, deux fois par an.

Les enseignant-es qui y participaient informaient l'IEN, et prévenaient les parents que leurs enfant n'auraient pas classe. Si tous-tes les enseignant-es participaient à la RIS, l'école était fermée. Si certain-es n'y participaient pas, ils accueillait les élèves qui éventuellement se présentaient à l'école.

Les textes de l'époque indiquaient pourtant que l'accueil et les enseignements devaient être assurés, mais c'est le droit coutumier qui s'appliquait.

La participation était souvent très importante (500 à 800 personnes au Mans, 60 à 80 à La Flèche...), et était un moment important pour notre profession, dont l'éclatement géographique limite considérablement les possibilités de se rencontrer pour échanger, confronter les points de vue collectivement pour construire des mobilisations.

DE 2008 À 2014

Le passage à 4 jours est utilisé pour interdire le droit à se réunir sur le temps de classe. Les réunions peuvent se tenir sur les heures de concertation, ou les animations pédagogiques.

Même si les textes ne fixent aucune limite sur ce temps, les "pressions de la hiérarchie" (avec des animations soit disant "obligatoires") contribuent à limiter fortement la participation aux réunions. Dans tous les départements, le nombre de collègues qui se réunissent diminue.

C'était l'objectif principal de cette remise en cause du droit.

AUJOURD'HUI

La circulaire 2014-120 parue en septembre rétablit la possibilité de participer à une RIS sur le temps de classe. Mais les restrictions sont telles qu'au bout du compte, rien n'a vraiment changé :

- **Obligation de prévenir l'IEN au moins 48 heures à l'avance. Si le bon sens veut que l'information soit communiquée en amont, cela empêche de se réunir au pied levé, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un événement particulier impliquant la nécessité de discuter en urgence d'une action collective.**

- **L'IEN au vu des remontées des demandes émanant des écoles est chargé-e d'organiser l'accueil et la prise en charge des élèves. Autrement dit c'est l'IEN qui accorde (sur quels critères ?) l'autorisation de participer ou pas à la RIS. Il s'agit là d'une régression inacceptable ! Plusieurs écoles nous ont déjà fait remonter l'information selon laquelle certain-es IEN renverraient aux directeurs-trices la nécessité d'organiser le service (donc de "choisir" les collègues interdit-es de réunion). CE N'EST ÉVIDEMMENT PAS LEUR RÔLE !**

- **Une seule réunion sur le "temps classe", c'est aussi une régression, puisque qu'auparavant, toutes les réunions pouvaient avoir lieu sur le temps-élèves.**

CE QUE REVENDIQUE LE SNUIPP-FSU

Le droit à être informé-e, à rencontrer les représentant-tes des personnels ainsi que ses collègues, sur l'ensemble du temps de travail doit être rétabli dans le respect du décret de 1982 qui s'applique à l'ensemble des agents de la Fonction Publique.

Le SNUIPP-FSU a informé la Ministre qu'il appellerait les personnels à participer largement aux réunions qu'il organisera sur le temps élèves, et à faire valoir leur exigence d'un exercice plein et entier du droit syndical.

Le SNUipp-FSU s'opposera à toute forme de sanctions, y compris en saisissant si nécessaire les juridictions compétentes.